Accusé de réception en préfecture
075-257550004-20240306-2024-017-DE
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMÉRATION PARISIENNE

Mise en ligne le 7 mars 2024

Délibération n° 2024-017
Séance du 5 mars 2024

Convention avec la Régie Publique de l'Eau et de l'Assainissement d'Est Ensemble – facturation et recouvrement de la redevance d'assainissement

---

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article D. 1611-32-3,

Vu l'article 40 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014, relative à la simplification des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives,

Vu le décret n° 2015-1670 du 14 décembre 2015, portant dispositions relatives aux mandats confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics en application des articles L. 1611-7 et L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis préalable du comptable public en date du 22 février 2024,

Vu le rapport de présentation en date du 22 février 2024, par lequel Monsieur le Président lui demande d'approuver une convention avec la Régie Publique de l'Eau et de l'Assainissement d'Est Ensemble pour la facturation et l'encaissement de la redevance interdépartementale sur le territoire des communes de Bagnolet, Bobigny, Bondy, Le Pré-Saint-Gervais, Les Lilas, Montreuil, Noisy-le-Sec, Pantin et Romainville, desservies par le SIAAP,

Vu le projet de convention,

Après en avoir délibéré

Article 1 : Approuve la convention avec la Régie Publique de l'Eau et de l'Assainissement d'Est Ensemble pour la facturation et l'encaissement de la redevance interdépartementale sur le territoire des communes de Bagnolet, Bobigny, Bondy, Le Pré-Saint-Gervais, Les Lilas, Montreuil, Noisy-le-Sec, Pantin et Romainville, desservies par le SIAAP.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à signer ladite convention et à prendre l'ensemble des mesures d'exécution qui en découlent.

Article 3 : Dit que les recettes et les dépenses correspondantes seront imputées sur la section de fonctionnement du budget du syndicat.

Le Président

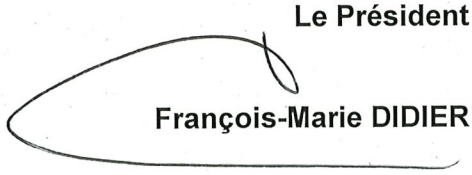

François-Marie DIDIER